

NOTICE D'INFORMATION

pour les candidats à la naturalisation ou à la réintégration dans la nationalité française

Vous souhaitez obtenir votre naturalisation ou votre réintégration dans la nationalité française par décret: vous devez constituer un dossier comprenant un formulaire de demande en deux exemplaires et les documents énumérés dans les pages suivantes.

A cette occasion, vous pouvez aussi demander la modification de vos nom et prénom (francisation ou suppression d'un ou de plusieurs éléments de votre nom); vous trouverez toutes indications utiles à la dernière page de la notice.

Les principales conditions à remplir pour être naturalisé ou réintégré par décret sont les suivantes :

- être âgé(e) de plus de 18 ans, sous réserve des dispositions de l'article 22-1 du code civil*,
- posséder un titre de séjour, à l'exception des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, des ressortissants d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse,
- **résider en France de manière habituelle et continue depuis cinq ans**, avec votre famille si vous avez un conjoint et/ou des enfants mineurs, et y avoir la source principale de vos revenus pendant cette période (revenus professionnels, revenus mobiliers ou immobiliers, etc.).

Le délai de cinq ans est réduit à deux ans notamment si vous avez suivi avec succès deux années d'études supérieures dans un établissement français.

Le délai de cinq ans est supprimé si :

- vous étiez Français(e) mais ne l'êtes plus et souhaitez le redevenir,
- vous êtes ressortissant(e) d'un pays dont l'une des langues officielles est le français et vous pratiquez celui-ci car c'est votre langue maternelle ou vous avez été scolarisé(e) au moins cinq ans dans un établissement enseignant en langue française,
- vous êtes réfugié(e).

De plus, vous devez :

- être assimilé à la société française, notamment par une connaissance suffisante, de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises et des droits et devoirs conférés par la nationalité française ainsi que par l'adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République.

A l'issue du contrôle de votre assimilation, vous signerez la charte des droits et devoirs du citoyen français. Cette charte rappelle les principes, valeurs et symboles essentiels de la République française.

- être de bonnes vie et mœurs et avoir un comportement loyal au regard des institutions françaises.

* article 22-1 du code civil : « L'enfant mineur dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent ou s'il réside alternativement avec ce parent dans le cas de séparation ou divorce. Les dispositions du présent article ne sont applicables à l'enfant d'une personne qui acquiert la nationalité française par décision de l'autorité publique ou par déclaration de nationalité que si son nom est mentionné dans le décret ou dans la déclaration ».

* article 21-22 du code civil : « Nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans. Toutefois, la naturalisation peut être accordée à l'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française s'il justifie avoir résidé en France avec ce parent durant les cinq années précédant le dépôt de la demande ».

1- PROCÉDURE DE NATURALISATION OU DE RÉINTÉGRATION PAR DÉCRET

Si vous pensez remplir ces conditions,
la première étape de la procédure de naturalisation ou de réintégration
est constituée par le dépôt de votre demande.

Votre demande établie sur le formulaire joint doit être accompagnée de l'ensemble des pièces justifiant de votre situation qui sont mentionnées en II - Constitution du dossier, et adressée :

- au Haut-Commissariat à Papeete - Tahiti : si vous résidez dans les Iles du Vent, les îles Australes ou les îles Tuamotu-Gambier ;
- à la subdivision administrative des îles sous le vent (Etat) située à Uturoa – Raiatea : si vous résidez dans les îles sous le vent ;
- à la subdivision administrative des îles marquises (Etat) située à Taiohae – Nuku-Hiva : si vous résidez dans l'archipel des Marquises.

Votre dossier doit être complet pour que le récépissé de dépôt puisse vous être remis.

La naturalisation ou la réintégration par décret n'est pas un droit mais une faveur. Votre demande peut être acceptée ou refusée. Le Haut-Commissaire instruit votre dossier. S'il estime que vous pouvez obtenir la faveur de la naturalisation, il transmet au ministre chargé des naturalisations une proposition favorable. Le ministre prend alors une décision.

Si le Haut-Commissaire estime que vous ne pouvez pas obtenir la faveur de la naturalisation, il prend une décision défavorable qu'il motive. Cette décision vous est systématiquement notifiée.

En cas de changement de votre situation personnelle ou familiale (mariage, naissance..) après le dépôt de votre demande, vous devez impérativement le signaler au service du Haut-Commissariat en charge de votre dossier.

L'achèvement de la procédure sur le plan administratif :

Si vous êtes né(e) à l'étranger, le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères établit votre état civil selon la loi française et notamment votre acte de naissance français.

Votre nom et éventuellement celui de vos enfants mineurs sont inscrits dans un décret à la date duquel vous acquérez ou recouvrez la nationalité française.

Une ampliation du décret, c'est-à-dire un extrait, vous concernant personnellement, du décret collectif signé par le Premier ministre et le ministre chargé des naturalisations et les documents d'état civil établis par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères pour les personnes nées ou mariées à l'étranger vous seront remis au haut-commissariat.

La preuve de votre naturalisation ou de votre réintégration dans la nationalité française résulte de la production de l'ampliation de ce décret ou, à défaut de la production de la copie intégrale de votre acte de naissance, de l'extrait de cet acte ou de votre livret de famille délivrés par les autorités françaises, sur lesquels figurent la mention de votre décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française ou, à défaut, par la production d'une attestation constatant l'existence du décret, délivrée par le ministre chargé des naturalisations à votre demande ou de votre représentant légal.

II - CONSTITUTION DU DOSSIER

PIÈCES A FOURNIR

Vous devez impérativement fournir les pièces suivantes pour obtenir le récépissé de dépôt de votre dossier :

- la demande d'acquisition de la nationalité française dûment remplie en double exemplaire,
- une photocopie de votre passeport,
- une photocopie recto-verso de votre titre de séjour en cours de validité,
- les justificatifs de votre état civil (voir la rubrique 11.1),
- les justificatifs de votre domicile et de vos ressources (voir la rubrique 11.2) ainsi que de votre situation fiscale (voir la rubrique 11.4) en photocopie,
- le diplôme ou l'attestation justifiant votre niveau de connaissance de la langue française (voir la rubrique 11.3),
- éventuellement les documents relatifs à votre situation militaire,
- un extrait de casier judiciaire étranger, si vous résidez en France depuis moins de dix ans (voir la rubrique 11.6),
- deux photographies d'identité format 35 x 45 mm, tête nue, portant vos nom, prénom(s) et date de naissance au verso,
- le cas échéant, la photocopie de la décision rendue sur votre précédente demande d'acquisition de la nationalité française.

Vous devez produire un dossier original et une copie de la totalité des pièces produites.

II.1 - ÉTAT CIVIL

IMPORTANT

Les actes de l'état civil que vous devez fournir en original doivent être, le cas échéant, légalisés ou apostillés⁽¹⁾. Lorsque l'acte est dressé en langue étrangère, vous devez joindre une traduction établie par un traducteur agréé⁽²⁾ ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, produite en original.

Si vous êtes réfugié ou apatride, vous devez fournir des pièces d'état civil délivrées par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

(1) s'adresser à l'ambassade ou au consulat du pays d'origine.

(2) traducteur figurant sur la liste des experts judiciaires établie par les cours d'appel et la cour de cassation, disponible au tribunal d'instance du domicile

LISTE DES PIÈCES D'ÉTAT CIVIL ET DE NATIONALITÉ A PRODUIRE :

• Dans tous les cas :

- la copie intégrale de votre acte de naissance avec indication du nom des père et mère, délivrée par l'officier d'état civil du lieu où l'acte de naissance est conservé,
- les documents relatifs aux dates, lieux de naissance et, le cas échéant, de mariage de vos père et mère. Ils permettront au service central d'état civil d'établir des actes de l'état civil français complets. A défaut, ces actes ne pourront être complétés que sur instruction du Parquet de Nantes,
- le cas échéant, tout document justifiant d'une modification de votre nom,
- tout document justifiant de votre nationalité au regard de la loi de votre pays d'origine (par exemple, copie du passeport).

• Si vous êtes marié(e), pacsé(e), séparé(e), divorcé(e), veuf ou veuve :

Vous devez fournir, selon le cas :

1) la copie intégrale de l'acte de mariage

- en cas de mariages multiples, la copie intégrale des actes des différents mariages doit être accompagnée de la preuve de leur dissolution, ainsi qu'indiqué en 3 ou 4,
- le cas échéant, tout document justifiant de l'identité du conjoint, si celle-ci est incomplète dans l'acte de mariage.

2) si vous avez conclu un PACS, le récépissé d'enregistrement délivré par le tribunal d'instance,

3) la décision de séparation de corps ou l'ordonnance de non-conciliation,

4) la décision de divorce ou l'acte de répudiation accompagné de la preuve du caractère définitif du divorce ou de la répudiation,

5) la copie intégrale de l'acte de décès du conjoint.

• Si vous avez des enfants mineurs:

- la copie intégrale de l'acte de naissance de chaque enfant et, pour les enfants adoptés, le jugement d'adoption,
- le certificat de nationalité française pour les enfants français. (à défaut de mention de la nationalité française dans la copie intégrale de l'acte de naissance).

II.2 - DOMICILE ET RESSOURCES

Les documents sont à produire en photocopie en double exemplaire ; vous devrez présenter les originaux lors du dépôt du dossier auprès d'un des services du Haut-Commissariat :

DOMICILE

• Situation au regard du logement

- si vous êtes locataire: le contrat de location, les 3 dernières quittances de loyer et la dernière facture de téléphone ou d'électricité,
- si vous êtes propriétaire: l'acte de propriété,
- si vous êtes hébergé(e): une attestation d'hébergement et un justificatif de l'identité de la personne qui vous héberge avec une facture EDT ou OPT la plus récente.

• Justificatifs du séjour de votre famille

- une photocopie (recto-verso) du titre de séjour de votre conjoint(e) ou concubin(e) si celui-ci ne s'associe pas à votre demande,
- une photocopie (recto-verso) du titre de séjour de vos parents s'ils vous prennent en charge,
- les certificats de scolarité de vos enfants mineurs ou, s'ils ne sont pas scolarisés, tout document justifiant de leur résidence à votre domicile,
- la décision autorisant l'entrée en France des membres de la famille prise en application de l'article L 421-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

RESSOURCES ET ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

• Vous êtes salarié(e)

- les certificats de travail concernant si possible les trois dernières années,
- le contrat de travail en cours indiquant le salaire, la date d'entrée, l'emploi occupé,
- les trois derniers bulletins de salaire.

• Vous êtes demandeur d'emploi

- les justificatifs d'inscription à Pôle emploi ou au SEFI
- les trois derniers bordereaux de versement des indemnités,
- tous justificatifs de votre activité professionnelle, si possible au cours des trois dernières années.

• Vous êtes stagiaire de la formation professionnelle

- une attestation de l'organisme de formation mentionnant les dates de début et de fin de stage,
- le dernier bulletin de rémunération,
- le cas échéant, tous justificatifs de votre activité professionnelle, si possible au cours des trois dernières années.

• Vous êtes artisan, commerçant, exploitant agricole, gérant

- l'extrait d'immatriculation au registre du commerce ou des métiers,
- les statuts de la société pour les dirigeants ou associés,
- le bilan financier des trois derniers exercices,
- le bordereau de situation fiscale de la société dont vous êtes soit actionnaire, soit gérant.

• Vous exercez une profession libérale

- une copie de l'inscription à l'ordre professionnel,
- un justificatif des ressources des trois dernières années.

• Vous êtes lycéen ou étudiant

- le certificat de scolarité ou la carte d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année en cours,
- les justificatifs des diplômes de l'enseignement supérieur obtenus en France,
- si vous êtes boursier, une attestation indiquant le montant de la bourse,
- si vous êtes pris(e) en charge par vos parents, photocopie (recto-verso) de leur titre de séjour et de leur dernier avis d'imposition ou de non-imposition. S'ils résident à l'étranger, un justificatif des versements,
- si vous êtes contractuel de l'enseignement, les contrats, le cas échéant, sur les trois dernières années.

• Si vous bénéficiez de revenus mobiliers ou immobiliers en France ou à l'étranger

- une déclaration datée et signée précisant la nature, l'origine et l'évaluation de votre patrimoine,
- une attestation bancaire précisant le montant des revenus de votre patrimoine et/ou le montant et la périodicité des versements si vous avez des revenus provenant de l'étranger.

• Si vous percevez des prestations sociales

- le dernier bordereau de versement des allocations familiales, de l'allocation logement, du revenu de solidarité active, etc.

• Autres cas

- le titre de pension et le dernier bordereau de versement si vous êtes retraité(e),
- la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en cours de validité mentionnant le taux d'invalidité, une attestation de travail en structure de travail protégé, le cas échéant si vous êtes handicapé(e) ou invalide,
- la carte d'invalidité et le bordereau de versement d'une pension ou d'une allocation d'invalidité,
- si vous êtes pris(e) en charge par votre conjoint(e) ou votre concubin(e) ou un tiers, un justificatif des ressources de celui(celle)-ci.

II.3 - CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Tout demandeur de la nationalité française doit justifier d'une connaissance de la langue française caractérisée par la compréhension des points essentiels du langage nécessaire à la gestion de la vie quotidienne et aux situations de la vie courante ainsi que par la capacité à émettre un discours simple et cohérent sur des sujets familiers dans ses domaines d'intérêt. Son niveau est celui défini par le niveau B1 oral du Cadre européen commun de référence pour les langues.

Afin de justifier de ce niveau, vous pouvez produire :

- soit un diplôme délivré par une autorité française, en France ou à l'étranger, sanctionnant un niveau au moins égal au niveau V bis de la nomenclature nationale des niveaux de formation ou un diplôme attestant d'un niveau de connaissance du français au moins équivalent au niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe.
- soit une attestation en cours de validité délivrée à l'issue d'un cycle de formation par un organisme titulaire du label qualité «Français langue d'intégration».
- soit une attestation en cours de validité délivrée par l'un des organismes certificateurs suivants :
 - test de connaissance du français (TCF), du Centre international d'études pédagogiques
=> s'adresser à l'école Horizons Francophones à Papeete – Tahiti pour passer ce test ;
=> s'adresser au Service de la Formation Continue de l'Université de la Polynésie française pour passer ce test.
 - test d'évaluation de français (TEF), de la chambre de commerce et d'industrie de Paris.

A défaut, vous pouvez produire une attestation en cours de validité, délivrée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus, justifiant d'un niveau inférieur au niveau B1.

Sont toutefois dispensées de produire ce diplôme ou cette attestation les personnes titulaires d'un diplôme délivré dans un pays francophone à l'issue d'études suivies en français, celles souffrant d'un handicap ou d'un état de santé déficient chronique ou âgées d'au moins soixante ans.

Vous devez produire votre diplôme ou votre attestation en original accompagné de sa photocopie, laquelle sera versée dans votre dossier.

II.4 - SITUATION FISCALE

- les avis d'imposition ou de non-imposition des trois dernières années, accompagnés des bulletins de salaire de novembre et décembre correspondant à ces trois années.
- le bordereau de situation fiscale modèle P. 237 portant sur les trois dernières années.

II.5 - SITUATION MILITAIRE

- un état des services pour les anciens combattants et les légionnaires et les décorations et citations obtenues.

II.6 - CASIER JUDICIAIRE ÉTRANGER

Si vous séjournez en France depuis moins de 10 ans, vous devez fournir un extrait original de casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays dans lesquelles vous avez résidé, ou, en cas d'impossibilité de produire ces documents, du pays dont vous avez la nationalité. Ce document n'est pas exigé pour les réfugiés politiques et les apatrides protégés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et pour les personnes entrées en France durant leur minorité.

Lorsque l'extrait de casier judiciaire est dressé en langue étrangère, vous devez joindre une traduction établie par un traducteur agréé(2) ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, produite en original.

II.7 - COUVERTURE MÉDICALE

- un justificatif de votre couverture médicale en Polynésie française *en cours de validité* : photocopie de la carte CPS ou de l'attestation de droits de la Sécurité sociale ou d'une assurance maladie internationale...

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Au cas où vous souhaiteriez compléter votre demande en apportant des informations vous semblant présenter un intérêt particulier, (par exemple, participation à la vie associative en France), il vous est possible de les ajouter sur papier libre.

III- FRANCISATION OU IDENTIFICATION

Attention : la francisation ou l'identification ne sont pas obligatoires.

Vous pouvez, si vous le souhaitez, à l'occasion de votre naturalisation ou réintégration dans la nationalité française, obtenir la francisation de votre nom de naissance(1) et (ou) de votre (vos) prénom(s), ainsi que celle des prénoms de vos enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif (les enfants déjà français ne sont donc pas concernés), conformément à la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 modifiée.

La demande de francisation peut être formulée au moment du dépôt du dossier de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française (article 8 de la loi précitée). Elle sera examinée par la sous-direction des naturalisations. Sa décision sera publiée au Journal officiel dont la production permet d'apporter la preuve de la francisation de nom ou de prénom.

Enfin, lorsque votre nom est composé de plusieurs éléments, vous pouvez demander d'en conserver un seul (voir III. 3 - Identification).

En cas de demande de francisation d'un prénom d'un enfant de 13 ans ou plus, celui-ci doit manifester son accord en signant la demande d'acquisition de la nationalité française (feuillet Francisation).

111.1 - FRANCISATION DU PRÉNOM

Plusieurs possibilités existent :

1. **REMPLETER** votre (vos) prénom(s) étranger(s) par un ou plusieurs prénoms français. En cas de pluralité de prénoms, il est possible de ne pas tous les franciser. Le prénom français peut être la traduction de votre prénom étranger ou tout autre prénom français.

Exemples :

Antonia en Adrienne

Maria, Antonia en Marie Adrienne ou Marie, Antonia ou Maria, Adrienne

2. **AJOUTER** un prénom français à votre prénom étranger : celui-ci peut être placé avant ou après votre prénom d'origine. Pour la publication au Journal officiel, précisez votre choix dans votre demande.

Exemples:

Ahmed en Ahmed Alain ou Alain Ahmed

Ngoc Diem en Florence Ngoc Diem ou Ngoc Diem Florence

Il vous est également possible de remplacer votre (vos) prénom(s) étranger(s) par un ou des prénoms français et d'ajouter un ou deux prénoms français.

Exemples:

Giovanni en Charles, Patrick

Inna Valeriyvna en Irène Valérie Sophie

3. **SUPPRIMER** votre (vos) prénom(s) étranger(s) et ne conserver que votre prénom français ou obtenir un tel prénom.

Exemples:

Kouassi, Paul en Paul

Jacek Krzysztof Henryk en Maxime

Afin de faciliter votre choix, une liste indicative de prénoms français ou couramment usités en France est tenue à votre disposition au Haut-Commissariat. Tout prénom choisi dans cette liste sera donc accordé. Cependant, ce document n'est pas limitatif et les demandes particulières seront examinées au cas par cas.

Remarque : vous pouvez également obtenir un prénom français si vous ne possédez pas de prénom sur votre acte de naissance.

4. **INVERSER LES PRÉNOMS** Cette opération n'est acceptée que s'il existe déjà un prénom français dans le corpus de vos prénoms. Ce prénom (le français) doit être placé en première position. Dans le cas contraire (que des prénoms étrangers dans le corpus des prénoms ou le prénom français placé en 2ème ou 3ème position par exemple), la demande sera refusée.

(1) les femmes mariées ne peuvent pas demander la francisation du nom de leur époux.

111.2 - FRANCISATION DU NOM

La loi prévoit trois possibilités :

1. LA TRADUCTION en langue française du nom étranger lorsque ce nom a une signification.

Si vous êtes dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par un traducteur assermenté.

Exemples :

DOS SANTOS en DESSAINT WISNIENSKI en MERISIER
ADDAD en FORGERON ou LAFORGE KUCUKOGLU en LEPETIT
CERRAJERO en SERRURIER

2. LA TRANSFORMATION du nom étranger pour aboutir à un nom français. Dans ce cas, le nom demandé ne doit pas être trop éloigné du nom d'origine et présenter une consonance et une orthographe françaises.

Exemples:

FAYAD en FAYARD NICESEL en VOISEL
FERRE/RA en FERRAT EL MEHRI en EMERY

3. LA REPRISE de votre nom français, ou du nom français porté par vos parents ou grands-parents, lorsque ce nom a été modifié par décision des autorités de votre pays d'origine.

Si telle est votre situation, vous devez en apporter la preuve.

Attention : si vous n'avez pas de prénom et sollicitez la francisation de votre nom, vous devez obligatoirement demander l'attribution d'un prénom français.

111.3 - IDENTIFICATION

Si votre nom est composé de plusieurs éléments, vous pouvez demander d'en conserver un seul. Votre demande sera traitée par le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères qui se prononcera. Si vous êtes né en France, l'identification relève du Procureur auprès du tribunal de grande instance compétent du lieu de naissance.

Exemples:

Pour un patronyme espagnol tel que LOPEZ GARCIA : LOPEZ.

Pour un patronyme portugais tel que TEIXEIRA GONCALVES : TEIXEIRA ou GONCALVES, selon les règles de droit français applicables.

Si votre état civil ne fait pas apparaître distinctement un nom et un prénom, vous préciserez l'élément que vous choisissez comme nom. Si vous n'avez pas de prénom, reportez-vous à la rubrique « Francisation du nom (111.2) ».

Vous indiquerez l'identification souhaitée, en renseignant les rubriques figurant à la dernière page du formulaire de demande. Cette identification peut être combinée avec la francisation de votre nom et est indépendante de la francisation de votre prénom que vous auriez pu solliciter.